

LE DÉPARTEMENT

PROTÈGE LES ENFANTS EN RECUEILLANT
LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

LE DÉPARTEMENT S'OCCUPE DE VOUS

ENFANCE



Département de la Haute-Savoie (KMS) - Imprimerie départementale - Photos : © Adobe stock - Décembre 2022



« En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département met tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité des mineurs de Haute-Savoie, grâce à des professionnels investis et compétents. »

Martial Saddier
Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie



**haute
savoie** 
le Département

LA CRIP 74 —

La loi du 5 mars 2007, relative à la protection de l'enfant, renforcée par la loi du 14 mars 2016, pose le principe de la centralisation, du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes dans chaque département.

La **Cellule de recueil des informations préoccupantes 74** (CRIP 74) permet :

- **d'assurer la convergence de celles-ci en un lieu unique sur le département**
- **de veiller à ce que toutes les informations préoccupantes soient bien prises en compte**
- **de garantir leur traitement et leur évaluation.**

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale sont préalablement informés de cette transmission selon des modalités adaptées (art. L. 226-2-1 CASF).

UN DOUTE ? ALERTEZ LA CRIP 74 —

Vous êtes un professionnel et dans le cadre de votre activité, vous avez connaissance de la situation d'un enfant mineur « pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risque de l'être ou que les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. L.226-1 CASF), **contactez sans tarder la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 74)**, dans le respect des procédures internes propres à votre établissement ou service. **Il s'agit d'une obligation légale.**

04 50 33 20 33

crip74@hautesavoie.fr

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

En dehors des heures d'ouverture, contacter le n° **vert national 119**, 24h/24h, (en lien la CRIP 74).



QUAND ALERTEZ L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ? —

Si vous constatez une **situation de danger grave et immédiat** (exemples : agression sexuelle, maltraitance physique, etc.), **vous devez impérativement saisir le parquet** en adressant sans délai un signalement au procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance du domicile du mineur.

En dehors des jours et heures ouvrables du tribunal, vous devez contacter le commissariat de police ou la gendarmerie en composant le 17 qui aviseront le parquet.

La CRIP 74 met à votre disposition :

- Conseil et assistance téléphonique.
- Lieu ressource pour les professionnels ou les organismes.


- Fiche-type de recueil d'information préoccupante afin de vous guider dans la formalisation des informations à transmettre.